

ARRÊT N°

R.G : 13/05227

FGT/VC

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'AVIGNON

19 septembre 2013 RG :13/00209

BECKER

BECKER

C/

BEN MILA

COUR D'APPEL DE NÎMES

CHAMBRE CIVILE

1ère Chambre A

ARRÊT DU 03 SEPTEMBRE 2015

APPELANTS :

Madame Audrey BECKER

née le 03 Janvier 1976 à MONTFAVET (84140)

34 rue du Docteur Zamenhof

84300 CAVAILLON

Représentée par Me Julien DUMAS LAIROLLE de la SCP NOUGIER & DUMAS-LAIROLLE, Plaidant/Postulant, avocat au barreau de NIMES

Monsieur Patrice BECKER

né le 12 Mai 1973 à MONTFAVET (84140)

34 rue du Docteur Zamenhof

84300 CAVAILLON

Représenté par Me Julien DUMAS LAIROLLE de la SCP NOUGIER & DUMAS-LAIROLLE, Plaidant/Postulant, avocat au barreau de NIMES

INTIMÉ :

Monsieur Noursaadat BEN MILA

assigné à étude d'huissier

11 Route d'Entraigues

84700 SORGUES

ORDONNANCE DE CLÔTURE rendue le 26 Février 2015

COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DÉBATS :

Mme Florence GIORDANA-TREGUIER, Conseiller, a entendu les plaidoiries en application de l'article 786 du code de procédure civile, sans opposition des avocats, et en a rendu compte à la Cour lors de son délibéré.

COMPOSITION DE LA COUR LORS DU DÉLIBÉRÉ :

M. André JACQUOT, Président

Mme Anne-Marie HEBRARD, Conseiller

Mme Florence GIORDANA-TREGUIER, Conseiller

GREFFIER :

Madame Vanessa CHRISTIAN, Greffier, lors des débats et Mme Carole MAILLET, Greffier, lors du prononcé de la décision.

DÉBATS :

à l'audience publique du 12 Mars 2015, où l'affaire a été mise en délibéré au 07 Mai 2015, prorogé successivement à ce jour,

Les parties ont été avisées que l'arrêt sera prononcé par sa mise à disposition au greffe de la cour d'appel ;

ARRÊT :

Arrêt rendu par défaut, prononcé et signé par M. André JACQUOT, Président, publiquement, le 03 Septembre 2015, par mise à disposition au greffe de la Cour

* * *

EXPOSE DU LITIGE

Le 30 décembre 2008 M. et Mme Becker ont acquis la véhicule Renault Scenic mis en vente par M. Ben Mila sur le site internet 'Le bon coin' au prix de 10 900 euros pour un kilométrage annoncé de 67 700 km.

Lors d'une réparation auprès du garage Renault de Cavillon ils ont appris que le véhicule, qui était la propriété de M. Ben Mila, avait en réalité 119 652 km le 30 juin 2008, ce que l'expertise ordonnée en référé a confirmé.

Par jugement réputé contradictoire du 19 septembre 2013 le tribunal de grande instance d'Avignon, constatant que le véhicule avait été utilisé sans incident du 30 décembre 2008 au

8 avril 2011 a estimé qu'il n'était pas impropre à son usage et a débouté les époux Becker de leur demande de résolution de la vente et en restitution du prix pour vice caché outre leur demande en paiement de dommages intérêts et en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Les époux Becker ont interjeté appel par déclaration du 19 novembre 2013 et fait signifier leurs conclusions à l'intimé par exploit d'huissier du 7 février 1994.

Ils font valoir que le véhicule est atteint d'un vice caché tel qu'ils ne l'auraient pas acquis au prix de 10 900 euros s'ils l'avaient connu. Ils sollicitent la résolution de la vente et la restitution du prix outre la somme de 4 000 euros de dommages intérêts et celle de 3 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

MOTIFS DE LA DECISION

En application de l'article 1641 du code civil le vendeur est tenu de la garantie des vices cachés quand bien même serait il un simple particulier non professionnel de la vente de véhicule.

Il est certain que la minoration du kilométrage est de nature à diminuer l'usage auquel les époux Becker destinaient le véhicule en réduisant la durée de son utilisation et en occasionnant des dépenses d'entretien plus importantes de sorte qu'ils auraient nécessairement proposé un prix moindre que celui payé s'ils avaient eu connaissance d'un kilométrage largement supérieur (il est justifié du paiement du prix par production d'un relevé bancaire).

Il convient en conséquence de faire droit à leurs demandes sauf celle relative aux dommages intérêts pour laquelle il n'est justifié d'aucun préjudice.

M. Ben Mila qui succombe sera condamné aux dépens ainsi qu'au paiement d'une somme de 1 500 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

La cour,

Reforme le jugement en toutes ses dispositions,

Prononce la résolution de la vente du véhicule Renault Scenic immatriculé 35 36 ZC 84 intervencu le 30 décembre 2008 entre M. Ben Mila et M. et Mme Becker pour vice caché ;

Condamne M. Ben Mila à payer à M. et Mme Becker les sommes de :

- 10 900 euros au titre de la restitution du prix avec intérêt au taux légal à compter du 6 décembre 2011 date de la mise en demeure ;

- 1 500 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Déboute M. et Mme Becker du surplus de leurs demandes ;

Condamne M. Ben Mila aux dépens en ce compris les frais de l'expertise ordonnée en référé.

Arrêt signé par M. JACQUOT, Président et par Madame MAILLET, Greffier.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,